



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.10.2007  
COM(2007) 647 final

2005/0246 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du  
Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire  
(Code des douanes modernisé)**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du  
Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire  
(Code des douanes modernisé)**

**1. HISTORIQUE**

Date de la transmission de la proposition au PE et Conseil (document COM(2005)608 final - 2005/0246COD):	30 novembre 2005
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	5 juillet 2006
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	12 décembre 2006
Date de la proposition modifiée formulée oralement au groupe «Union douanière» du Conseil (législation et politique douanières):	11 janvier 2007
Date de l'accord politique au Conseil	25 juin 2007
Date de l'adoption de la position commune à la majorité qualifiée	15 octobre 2007

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La présente proposition a pour objet de moderniser et de simplifier la législation et les procédures administratives douanières, tant pour les autorités douanières que pour les opérateurs. La rationalisation proposée des procédures et processus douaniers vise également à adapter la réglementation douanière aux normes communes nécessaires à l'interopérabilité des systèmes douaniers électroniques.

La proposition doit être envisagée dans le contexte de la «stratégie pour la croissance et l'emploi» et de l'initiative «Mieux légiférer», puisqu'elle permettra de simplifier la réglementation européenne et, partant de réduire les coûts des entreprises en Europe tout en améliorant l'efficacité et la transparence et en renforçant la confiance du public. Elle a aussi pour raison d'être la mise en œuvre des objectifs de l'initiative d'administration en ligne, qui devrait permettre aux entreprises de tirer pleinement parti des technologies modernes et de la facilitation des échanges en résultant.

Cette proposition revêt une importance politique particulière en ce sens qu'elle se traduira par un nouvel approfondissement du marché unique. Elle constitue une étape importante dans le processus de suppression des entraves à la création d'un territoire

douanier totalement intégré. C'est un sujet délicat, car il suppose des choix difficiles, voire certaines réformes douloureuses (notamment pour assurer l'interopérabilité des systèmes de compensation électroniques des États membres).

### **3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1 Généralités**

La position commune sur laquelle un accord politique a été conclu à la majorité qualifiée le 25 juin 2007 reprend les grandes lignes de la proposition modifiée de la Commission. Les changements qui y ont été apportés visent à clarifier le texte et à mettre en place une réglementation plus souple et mieux adaptée, qui satisfera à l'objectif du maintien d'un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime.

#### **3.2 Avis de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement en première lecture**

Dans sa position commune, le Conseil n'a pas acquiescé à tous les amendements proposés par le Parlement européen, mais a incorporé, dans leur intégralité ou dans leur principe, c'est-à-dire assortis des modifications nécessaires à des fins de cohérence ou de clarté, ou encore en partie, 36 des 54 amendements adoptés par le Parlement.

Le **tableau joint en annexe** indique les correspondances entre les amendements du Parlement européen relatifs aux considérants et dispositions de la proposition de la Commission et les mêmes considérants et dispositions modifiés et renumérotés dans la position commune du Conseil.

##### *Amendements acceptés par le Conseil et la Commission*

Les amendements acceptés dans leur intégralité par le Conseil sont les suivants: **1, 4, 6, 7, 8, 12, 17, 20, 21, 32, 33, 35, 38, 49, 52 et 56**; ceux acceptés dans leur principe portent les numéros suivants: **2, 3, 9, 10, 16, 18, 31, 36, 37, 39, 42 à 48 et 50**.

L'amendement **26** est accepté uniquement pour ce qui est de l'application des procédures simplifiées aux marchandises communautaires faisant l'objet d'échanges avec ou entre des territoires appartenant au territoire douanier de la Communauté, mais non couverts territorialement par la sixième directive sur la TVA.

Tous ces amendements, à l'exception des amendements **21** et **31**, avaient déjà été approuvés par la Commission.

Quant aux amendements **11** et **13**, le Conseil, bien que souscrivant sans réserve à l'idée d'aligner la proposition sur la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision «Comitologie», a abouti à des conclusions différentes de celles du Parlement européen sur certaines dispositions en matière d'habilitation et a achevé le travail entrepris par le Parlement européen en procédant à l'harmonisation d'autres dispositions.

Amendements rejetés par le Conseil et par la Commission

Le Conseil n'a pas accepté non plus les amendements suivants, que la Commission avait déjà rejetés:

l'amendement **5**, car les références à la décision modifiant la décision «Comitologie» doivent être faites non pas dans le texte mais dans la note de bas de page;

l'amendement **14**, car tout système d'accréditation des agents en douane, quel qu'il soit, sort du champ d'application du code des douanes;

l'amendement **22**, car une modification du libellé pourrait compromettre la faculté des douanes de procéder à des vérifications par sondage;

l'amendement **23**, car la suppression de la référence aux heures d'ouverture des bureaux de douane compromettrait gravement l'objectif de la proposition consistant à encadrer la perception des droits de douane et que l'introduction d'une référence à «tout autre acte requis par l'application de la législation douanière» permettrait la pérennisation d'une pratique mise en œuvre dans certains États membres et consistant à percevoir des redevances pour l'établissement de déclarations électroniques;

l'amendement **25**, car cela obligerait les États membres à garder l'ensemble de leurs bureaux de douane opérationnels 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Ce serait là manifestement une situation souhaitable, mais il n'est pas réaliste de l'envisager à l'heure actuelle;

l'amendement **26** (en partie), car l'application de procédures simplifiées aux marchandises transportées sur le territoire d'un seul État membre ou entre les territoires de certains États membres seulement ne garantirait pas l'application uniforme des dispositions relatives à la TVA sur le marché intérieur;

l'amendement **28**, car cela équivaut à utiliser le code des douanes pour encadrer les directives de négociation des règles d'origine lors d'accords préférentiels, une prérogative du Conseil, conformément à l'article 133 du traité CE, comme l'est l'application de l'article 187 du traité CE;

l'amendement **29**, car l'article a été amendé par le Conseil, pour la simple raison que les débiteurs sont conjointement et solidairement redevables de la dette;

l'amendement **30**, car, l'introduction d'exemples dans un article n'est pas appropriée du point de vue de la légistique, et il suffit que le code énonce le principe fondamental selon lequel d'autres types de garantie peuvent être acceptés;

les amendements **40** et **41**, car, dans les deux cas, il est donnée une interprétation erronée des dispositions actuelles et proposées; la COTIF n'étant pas une convention internationale établissant une procédure de transit ou garantissant la liberté de transit, elle ne peut être prise en considération dans ces articles;

l'amendement **51**, car il repose sur l'idée erronée selon laquelle la déclaration sommaire de sortie pourrait être traitée de la même manière que la déclaration sommaire d'entrée;

l'amendement **53**, car il irait à l'encontre du principe de subsidiarité.

*Amendements acceptés par la Commission mais non retenus par le Conseil*

Le Conseil n'a pas non plus approuvé les amendements suivants, qui avaient été retenus par la Commission:

l'amendement **15**, car l'article 13 de la proposition doit être intégré à l'article 11;

l'amendement **24**, car le nouveau libellé de la disposition aboutirait à rendre la liste exhaustive [en partant du principe que l'amendement 24 ne concerne pas toutes les versions linguistiques];

l'amendement **54**, car l'article 195 proposé a été supprimé de la version révisée, le Conseil considérant que le code et ses dispositions d'application devaient être suffisamment clairs pour limiter le recours aux notes explicatives et lignes directrices aux points revêtant un caractère exceptionnel et qu'il n'y avait pas lieu de créer un troisième niveau de réglementation ni d'obliger la Commission, dans le code, à agir ainsi.

### **3.3. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil**

La position commune contient certaines autres modifications émanant du Conseil, qui portent sur les préoccupations exprimées tant dans les amendements proposés par le Parlement européen, lesquels tiennent compte de l'opinion des entreprises européennes intéressées, que par les administrations douanières des États membres. Les points litigieux relevaient de deux catégories: d'un côté, les questions essentielles que sont la représentation en douane, le dédouanement centralisé et le «guichet unique» (pour lesquelles un soutien politique a été demandé et accordé dans le cadre du Conseil des ministres) et de l'autre, les questions moins décisives que sont la simplification nationale, la demande de garantie et le droit d'être entendu (pour lesquelles des solutions pratiques ont été trouvées dans la mesure du possible). Les changements qui ont été apportés à la procédure d'adoption des dispositions d'exécution ont eu des répercussions notables sur le code modernisé.

Les principales modifications introduites sont les suivantes<sup>1</sup>:

La référence à un cadre communautaire commun pour l'application de sanctions a été éliminée du considérant 14 (ex considérant 12 de la proposition de la Commission), en cohérence avec l'article 21 (ex article 22), et le considérant 32 de la proposition de la Commission a été supprimé suivant la logique de suppression de toute référence aux accises et à la TVA dans le texte révisé du code, ces taxes étant soumises à

---

<sup>1</sup> Les présents commentaires font référence aux articles tels qu'ils sont renumérotés dans la position commune; l'ancien numéro correspondant à celui de la proposition de la Commission est mis entre parenthèses.

d'autres législations. La liste des règlements abrogés du considérant 39 (ex considérant 38) a également été modifiée.

La position commune n'a pas non plus repris intégralement le souhait exprimé par le Parlement européen en faveur du maintien dans la législation douanière de certaines *simplifications nationales* existantes. La suppression des habilitations nationales, lesquelles risquent d'entraîner une application hétérogène des règles douanières par les États membres et de compromettre le principe d'égalité des chances des entreprises au sein de l'Union européenne, est l'un des éléments fondamentaux de la réforme proposée. Malgré cette contrainte, certaines dispositions recommandées par le Parlement européen ont pu toutefois être adoptées, et notamment à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, l'autorisation d'appliquer des procédures simplifiées aux mouvements de marchandises entre la Communauté européenne et ses «territoires spéciaux» que sont les Îles Åland, les îles Anglo-Normandes, les îles Canaries, etc.

Pour ce qui est de la *représentation en douanes*, la position commune définit les conditions fondées sur des critères «communs» que devront remplir les représentants en douane agissant dans plusieurs États membres, cette question ne devant pas être laissée à la discrétion d'un seul État membre. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une «procédure d'accréditation», cette disposition, conforme au traité et à la directive «Services», devrait apporter une réponse aux préoccupations exprimées par le Parlement européen, les agents en douane et certains États membres. La position commune apporte aussi des précisions quant aux dérogations à l'article 12 en introduisant l'obligation d'apporter la preuve de l'habilitation à agir en tant que représentant en douane. L'article 13 de la proposition de la Commission a été supprimé, celui-ci ayant été incorporé, dans son principe, à l'article 11.

À l'article 16, paragraphe 4 (ex article 17, paragraphe 4), le Conseil a étendu à quatre mois le délai dans lequel les autorités douanières sont tenues de prendre, et de notifier à l'intéressé, une **décision** sollicitée, ce nouveau délai étant plus compatible avec les nombreuses règles nationales existantes.

L'article 35 de la proposition de la Commission relative aux *simplifications* a été supprimé, son contenu étant maintenant défini plus précisément dans le nouvel article 116, à l'article 1<sup>er</sup>, nouveau paragraphe 3, et à l'article 183, paragraphe 2, point c) (ex article 194).

L'obligation pour les États membres de rendre compte à la Commission des *sanctions douanières* a été introduite dans l'article 21 (ex article 22), mais elle a été limitée par le Conseil à la communication des seules dispositions nationales en vigueur ou sur le point de l'être dans les États membres.

La disposition de l'article 29 (ex article 31) relative à la prolongation du délai de *conservation des documents et autres données*, qui ne s'appliquait auparavant qu'à la procédure de recours, vaut désormais aussi pour la procédure judiciaire.

Des considérations politiques ont incité le Conseil à conserver au règlement (CE) n° 82/2001 régissant les règles d'*origine* pour Ceuta et Melilla son caractère autonome, mais en acceptant que ce règlement soit mis à jour pour être aligné sur les autres règles d'origine; l'article 39 (ex article 42) a été modifié en conséquence.

Les modalités pratiques relatives aux liens et les règles applicables à la méthode résiduelle d'*évaluation* ayant été intégrées dans les dispositions d'application, l'article 46 de la proposition de la Commission a été supprimé.

Le Conseil a réintroduit dans l'article 51 (ex article 56) le principe selon lequel lorsque *plusieurs personnes sont redevables d'une dette*, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de la totalité de cette dette. Parallèlement, la proposition visant à encourager les autorités douanières à tenter de recouvrer la dette en priorité auprès des personnes ayant délibérément enfreint la législation douanière a été abandonnée. Toutefois, la possibilité de suspendre le délai de paiement des droits a été maintenue à l'article 72, paragraphe 3 (ex article 77, paragraphe 3).

Le Conseil a introduit, en outre, une mesure de sauvegarde contre un éventuel contournement des mesures tarifaires, comme le droit anti-dumping dans le cadre des mesures d'application à l'article 54 (ex article 59), en ce qui concerne le *calcul du montant des droits*.

Pour ce qui est des *garanties*, la proposition d'étendre la responsabilité du garant de telle sorte qu'elle couvre toute dette douanière née de marchandises non déclarées et de contrôles a posteriori a suscité plusieurs réactions. En modifiant l'article 56 (ex article 61), le Conseil a bien précisé qu'il s'appliquait aux garanties en général, mais que l'utilisation par les États membres de la garantie aux fins du recouvrement des dettes exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori était facultative et qu'en tout état de cause, cela ne concernait que les garanties non libérées. La position commune précise également davantage la nécessité d'adopter des dispositions d'application pour les dispositions générales relatives aux garanties, notamment en ce qui concerne les autres cas dans lesquels aucune garantie n'est exigée, par exemple pour les modes de circulation ou de transport particuliers, ou lorsqu'une garantie a une validité limitée. Quant à la caution, l'article 61 (ex article 66) définit désormais de manière plus claire les institutions habilitées à délivrer une garantie sans agrément. La proposition consistant à limiter l'usage des garanties globales d'un montant réduit ou des dispenses de garantie aux seuls opérateurs économiques agréés (OEA) a aussi été éliminée de l'article 62 (ex article 67); parallèlement, on a introduit des critères identiques à ceux imposés aux opérateurs économiques agréés (notamment la solvabilité prouvée), critères qui devront être remplis pour avoir recours à l'une ou l'autre simplification.

Le nouveau code créant les conditions nécessaires à la mise en place de vérifications fondées sur les systèmes, le Conseil a accepté dans les grandes lignes le principe de l'«*autoévaluation*» préconisé par certains États membres au sein du Conseil et selon lequel les formalités douanières sont simplifiées autant que faire se peut et, lorsque cela est réalisable et opportun, les opérateurs agréés sont autorisés à s'autoréguler (ou «s'autoévaluer»). Le droit des autorités douanières à accepter des montants de droits exigibles déterminé par le déclarant figure désormais à l'article 66, paragraphe 2 (ex article 71, paragraphe 2) et, comme pour le dédouanement centralisé, une définition est introduite dans un nouvel article, l'article 116, qui permet de décrire et de clarifier le concept élémentaire de l'auto-évaluation, laquelle sera toutefois limitée aux opérateurs économiques autorisés.

L'article 84 de la proposition de la Commission a été supprimé, les définitions des termes *remboursement* et *remise* ont été déplacées pour être incorporées à l'article 4 et les autres dispositions ont été introduites dans l'article 79 (ex article 85).

À l'article 86 (ex article 92), le Conseil a tenté de clarifier les conditions d'extinction de la *dette douanière* lorsque des marchandises sont saisies et confisquées. En outre, tout en reconnaissant le rôle des débiteurs dans la lutte contre la fraude, le Conseil a retiré la proposition de disposition autorisant l'extinction d'une dette née à l'occasion d'une livraison surveillée effectuée pour faciliter l'identification de criminels, cette pratique n'étant pas en vigueur dans tous les États membres.

Au chapitre 2 du titre V – *Placement des marchandises sous un régime douanier*, la position commune compte désormais un nouvel article, l'article 106, qui décrit et clarifie le concept élémentaire de *dédouanement centralisé*, lequel n'est plus limité aux seuls opérateurs économiques agréés, même si les demandeurs sont tenus de respecter les critères applicables à ces opérateurs.

La structure de ce chapitre a également été modifiée pour suivre un ordre plus logique; les règles applicables aux déclarations simplifiées et complémentaires figurent désormais au même chapitre que celles applicables aux déclarations normales et que les dispositions générales régissant l'ensemble de ces règles. (Les articles 125 et 128 de la proposition de la Commission portent désormais les numéros 109 et 110, respectivement; les articles 114 à 117 portent désormais les numéros 111 à 114).

Le Conseil a supprimé la limitation de l'usage des *déclarations simplifiées* aux seuls opérateurs économiques agréés à l'article 109 (ex article 125), ce qui rend superflue la disposition relative à la «déclaration simplifiée occasionnelle» de l'article 127 de la proposition de la Commission; dans le même temps, il a réintroduit (mais à l'article 112, ex article 114) une limitation au droit de déroger à l'obligation de présentation des marchandises aux fins de la déclaration simplifiée par simple inscription des marchandises dans les écritures. En conséquence, les articles 126 et 127 de la proposition de la Commission ont été supprimés.

À l'article 111 (ex article 114), la position commune rétablit la référence dans le code aux personnes pour lesquelles la condition d'établissement sur le territoire douanier de la Communauté n'est pas exigée pour introduire une déclaration.

Au titre V, un nouveau chapitre 3 – **Vérification et mainlevée des marchandises** – distingue de façon logique les aspects du dédouanement des marchandises faisant l'objet d'une déclaration de placement sous un régime. (Les articles 118 à 124 de la proposition de la Commission sont renumérotés comme suit: 117 à 121, 123 et 124). Un nouvel article 122, prévoit les mesures d'applications. [L'ex chapitre 3 du titre V – Simplifications relatives aux déclarations en douane – de la proposition de la Commission est devenu le chapitre 2, section 3, de ce même titre; l'article 129 de la proposition de la Commission a été supprimé.]

L'article 138 (ex article 146) a également été modifié dans la position commune, car la fin et l'apurement d'un régime de transit sont deux étapes foncièrement distinctes; les modalités de conclusion d'un régime ont été réintroduites comme il se doit à



l'article 146 (ex article 155). L'article introductif 154 de la proposition de la Commission, jugé superflu, a été supprimé.

Dans les propositions de modernisation du code, le *dépôt temporaire* est devenu une procédure douanière et, comme dans le cas des marchandises placées dans des entrepôts douaniers ou dans des zones franches, il n'y a pas lieu de définir de délai dans lequel les marchandises sous un autre régime doivent être placées sous dépôt temporaire, ce qui permet d'éviter qu'il y ait naissance d'une dette douanière après dépassement d'une certaine date limite. L'article 150 (ex article 159) reconnaît désormais plusieurs situations dans lesquelles les autorités douanières peuvent fixer un délai pour le régime de stockage, notamment lorsqu'une installation de stockage est exploitée par les autorités douanières et qu'aucun accord commercial, ainsi que certaines circonstances exceptionnelles. Le même article prévoit désormais l'adoption de dispositions d'application régissant ces circonstances exceptionnelles.

L'article 166 de la proposition de la Commission relatif aux procédures à appliquer dans les *zones franches* a été supprimé et son contenu intégré dans l'article 159 (ex article 169).

Dans la position commune sont désormais prévues, à l'article 177 (ex article 187), dans le cadre des *formalités de sorties*, des dispositions pour la présentation des marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté à la douane du lieu de départ, c'est-à-dire au bureau de douane de sortie. Dans le code en vigueur, cette présentation est clairement mentionnée dans les règles régissant certains régimes, tels que l'exportation et le transit, mais ne l'est pas dans d'autres cas; or, elle est désormais nécessaire aux fins des contrôles de sûreté et de sécurité.

La décision «Comitologie» 2006/512/CE du Conseil<sup>2</sup>, qui établit les modalités révisées de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, transparaît au travers du code; en effet, tous les articles habilitant la Commission à adopter des *mesures d'application* ont été modifiés de manière que soit précisée la procédure s'appliquant à chaque cas. Très souvent, ces dispositions s'accompagnent d'un cadre plus détaillé pour la procédure de comité.

### 3.4. Questions essentielles non traitées dans les amendements/déclarations

Le «dédouanement centralisé» aura une incidence sur les montants collectés par chaque État membre et, partant, sur la part (25 %) des droits de douane conservée par les États membres au titre de leurs frais de recouvrement, sur la TVA et sur les statistiques. Afin de faire en sorte que ces questions étrangères au sujet ne retardent pas l'adoption du code modernisé, une déclaration du Conseil préconise la mise au point d'un mécanisme conçu pour réajuster le flux des coûts de perception. Ce mécanisme devrait être élaboré dans les enceintes compétentes, revêtir une forme garantissant le caractère juridiquement contraignant de ses effets pour les États membres et être en vigueur et opérationnel au moment respectivement de l'entrée en vigueur et de la mise en application du code des douanes modernisé.

---

<sup>2</sup> JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

Par ailleurs, le Conseil note que le dédouanement centralisé pourrait aussi rendre nécessaires des aménagements dans le domaine de la TVA, des statistiques ainsi que des interdictions et restrictions nationales; il convient qu'il y a lieu de clarifier ces questions dans les enceintes compétentes avant que n'entrent en vigueur les dispositions relatives au dédouanement centralisé que contient le code des douanes modernisé.

Dans une autre déclaration, le Conseil et la Commission conviennent qu'il y aura lieu d'évaluer le fonctionnement du dédouanement centralisé au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé.

#### **4. CONCLUSION**

La Commission soutient sans réserve la position commune, qui intègre et améliore un certain nombre d'amendements proposés par le Parlement européen.

## Annexe 1

### Tableau de correspondance

**entre les 54 amendements du Parlement européen, les considérants/dispositions figurant dans la proposition de la Commission (COM(2005)0608) et les considérants/dispositions tels que renumérotés dans la position commune du Conseil**

*(Les amendements du Parlement européen rejetés par la Commission, par le Conseil ou par les deux institutions apparaissent dans des cases grisées)*

No EP Amendment	No Recital/Article (Commission's proposal)	No Recital/Article (Council's common position)
1	1	1
2	new Recital 6a	Recital 8
3	Recital 8	Recital 10
4	Recital 9	Recital 11
5	Recital 36	Recital 35
6	considérant 38	considérant 39
7	2	2
8	4 (4)	4 (5)
9	4 (new 4a)	4 (6)
10	4 (new 8a)	4 (11)
11 (Comitology)	5 (1) sub-par. 2, 11 (2), 59 (c), 61, 68, 77, 81, 83, 93 (3)(a), 93 (3)(c), 95, 107, 115, 116, 117, 128, 137, 138, 141, 143 (2), 144 (2), 145, 150, 172, 174, 186, 191, 192, 193	5 (1) sub-par. 2, 11 (3) (a), 59 (c), 61 (9), 68 (3), 77 (3), 81, 83 (1) sub-par. 2, 83 (5), 95 (2) (a), (b) and (c), 107 (2) (a) and (b), 117 (1) sub-par. 3, 120 (3), 121 (2), 141, 143 (2), 145 (2), 150 (1) sub-par. 4, 150 (2) sub-par 2, 150 (3) sub-par 2, 191 sub-par. 3, 192 (2)
12	9 (2)	9 (2) (phrase deleted)
13 (Comitology)	10 (3), 16, 17, 21, 27, 35, 41, 42 (3), 42 (4), 59 (b), 60, 63, 64, 67, 93 (3)(b), 99, 109, 113 (1), 125, 143 (1), 143 (3), 152, 153, 157, 174, 186, 194 (a), 194 (c)	1 (3) sub-par 2 &3, 10 (2), 16, 17 (5), 21 (7) c), 27 (3), 41, 42 (3) & (4), 59 b), 60 (2) sub-par 2), 63 sub-par 2, 64 (1) sub-par 2, 67 (3), 93 (3), 99 (2), 107 (2) b), 109, 113 (1) sub-par 2, 114 (2)&(3), 123, 143 (1) sub-par 4, & (3) sub-par 2, 152 (2), 153 (3) sub-par 2, 157 (2) sub-par 2, 174 sub-par 1, 186 (1), 194 (1)&(2)
14	11 (new 2a and 2b)	11
15	13	Article deleted

16	14 (2)	13 (2)
17	14 (3)	13 (3)(a)
18	15 (d) &(e)	14 (d)&(e)
20	16 (e)	15 (e)
21	22 (1)	21 (1)
22	27 (2), sub-par 1	25 (2), sub-par 1
23	32 (1)	30 (1), sub-par 1
24	32 (2)	30 (1), sub-par. 2
25	32 (2) (a)	30 (1), sub-par 2 (a)
26	35 (new 2a and 2b)	1 (3) [+ 116, 183 (2) (c)]
27	38 (not in EN)	35 (not in EN)
28	42 (new 5a)	39
29	56 (new 1a)	51 (paragraph deleted)
30	64 (1) (c)	59 (1) (c)
31	67 (2)	62 (2)
32	94 (new 4a)	88 (4)
33	101 (4) (c)	95 (4)
34/35	114 (1)	112 (1)
36	115 (2)	111 (2)
37	125	109 (1)
38	141	Article deleted
39	152 (1) (b)	144 (1) (b)
40	153 (2) (new f a)	145(2)
41	152 (3) (new f a)	144 (3)
42	155 (1) (c)	146 (1) (c)
43	157 (2) (b)	148 (1) (b)
44	158 (2)	149 (2) (phrase deleted)
45	160 (3)	151 (3)
46	172 (1), sub-par 2	162 (1) (a)

47	178 (1) (b)	168 (1) (b)
48	187 (2), sub-par 2	177 (1)
49	190 (1)	180 (1)
50	190 (2), sub-par 2 (new 2a)	180 (3)
51	190 (new 3a)	180
52	193	Article deleted
53	194 (a)	183 (1)
54	195 (new 1a)	Article deleted
55	196 (new 2a)	184 (4)
56	198	186

## **Annexe 2**

### **DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE DÉDOUANEMENT CENTRALISÉ**

Le Conseil et la Commission conviennent que la Commission évaluera le fonctionnement du système de dédouanement centralisé trois ans après l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé.

Les services de la Commission soumettront au Conseil et au Parlement européen un rapport établi sur la base des contributions des États membres, et la Commission formulera, si elle le juge nécessaire, une proposition de modification de la législation.